

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**

**Arrêté n° 115/2108**

**OBJET : MESURES GENERALES ET PERMANENTES PORTANT SUR LA PROPRETE, L'ENTRETIEN ET LA SECURITE DE LA VILLE DE DOUVRES-LA-DELIVRANDE**

Le Maire de la Commune de DOUVRES LA DELIVRANDE,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2542-3 et 4 ;  
Vu le Code Pénal et notamment son articles R.610-5 ;  
Vu le règlement Sanitaire Départemental ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2010, relatif aux limitations imposées aux collectivités et aux particuliers pour l'usage de produits phytopharmaceutiques,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller au maintien de la salubrité et de la propreté de la Commune,  
Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er – LA PROPRETE DE LA COMMUNE**

Compte-tenu des dispositions légales réglementant l'utilisation des produits phytosanitaires, les techniques alternatives mises en œuvre par la Commune de DOUVRES-LA-DELIVRANDE sont plus respectueuses de l'environnement mais les résultats obtenus sont d'une part, moins efficaces qu'avec l'utilisation de produits phytosanitaires et d'autre part, plus consommateurs de main d'œuvre.

Aussi, il est rappelé que chaque habitant de la Commune doit participer à cet effort collectif en maintenant la partie « pied de murs » en bon état de propreté, au droit de sa façade et en limite de propriété, conformément aux obligations du règlement sanitaire départemental.

Le nettoyage concerne le balayage mais aussi le désherbage et le démoussage du pied de murs. Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage.

**L'emploi des produits phytosanitaires (désherbant...) est interdit sur le domaine public.**

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, compostés ou évacués à la déchetterie. Il est expressément défendu d'évacuer les produits de ce balayage dans les bouches d'égout ou avaloirs.

L'abandon de tailles et de mauvaises herbes sur l'espace public est interdit.

La Commune pourra, lorsque les contrevenants sont identifiés, leur facturer les frais de nettoyage et d'évacuation des déchets.

## **ARTICLE 2 – AUTORISATION DE VEGETALISER LES PIEDS DE MURS ET DESCENTES DE GOUTTIERES**

Dans le but d'embellir la Ville, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pieds de mur.

Cependant, les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur le trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,40 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 3 – MESURES PRESCRIVANT LE DENEIGEMENT ET L'ENLEVEMENT DU VERGLAS**

Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires devront participer au déneigement et seront tenus de racler puis de balayer la neige devant leur maison, sur les trottoirs, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace de 1,50 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les maisons.

S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un deux ou à un tiers.

Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique

## **ARTICLE 4 - ANIMAUX**

Sur les espaces publics (voies, places, trottoirs, espaces verts), les possesseurs d'animaux doivent immédiatement ramasser les déjections de leurs animaux et dans le cadre de l'arrêté N° 41.16 en date du 21 avril 2016, être porteur d'un moyen de ramassage. A défaut, une verbalisation sera opérée par la Police Municipale.

## **ARTICLE 5 - RESPONSABILITE DE L'USAGER**

Les usagers du domaine public doivent veiller à ce que les voies et places publiques ne soient pas souillées par le transport de certains déchets et matières usées.

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La ville pourra, lorsque les contrevenants sont identifiés, facturer les frais d'enlèvements et de nettoyage.

## **ARTICLE 6 -**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

**ARTICLE 7 -**

Monsieur le Maire, les Officiers de la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Commune de DOUVRES-LA-DELIVRANDE sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 8** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Calvados,
- La Police Municipale,
- les Services Techniques de la Ville de DOUVRES-LA-DELIVRANDE

Fait à DOUVRES LA DELIVRANDE, le 24 septembre 2018

**Thierry LEFORT**  
Maire de DOUVRES-LA-DELIVRANDE,



